Références : SG/LD/SL-2024101
N° domaine : 1.1

DECISION DU MAIRE PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L2122.22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES VILLE D'ERAGNY SUR OISE CONTRAT AVEC L'ASSOCIATION LA FERME D'ECANCOURT

Le Maire de la Commune d'ERAGNY-SUR-OISE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122.22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020, donnant délégation au Maire en vertu de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le contrat avec l'association la Ferme d'Ecancourt, cour du Mûrier 95280 Jouy le Moutier, pour la mise en place d'une animation de ferme éphémère (chèvres, moutons et poules) et la tenue d'un stand avec un animateur sur le thème du mouton à laine, le 4 mai 2024, lors de la manifestation « Jardin et Nature », pour un montant de 1 450€ net,

DECIDE

ARTICLE 1er : de SIGNER le contrat avec l'association la Ferme d'Ecancourt cour du Mûrier 95280 Jouy le Moutier.

ARTICLE 2 : DIT que les crédits sont prévus au budget de l'exercice.

ARTICLE 3 : DIT que le Maire de la Commune d'Eragny-sur-Oise est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au contrôle de légalité.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

FAIT A ERAGNY-SUR-OISE, le 8 avril 2024

Thibault HUMBERT

Maire d'Eragny-sur-Oise
Vice-Président de la Communauté
d'Agglomération de Cergy-Pontoise
Conseiller régional d'Ile de France

Accusé de réception en préfecture
095-219502184-20240408-2024101-AU
Date de télétransmission : 19/04/2024
Date de réception préfecture : 19/04/2024